

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2023/22

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 16/2012 INSTITUANT LA TROISIEME SOUS-REGIE DE RECETTES RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA PECHE

Le Maire,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 portant sur le régime des responsabilités des gestionnaires publics,

Vu l'arrêté du municipal N° 10/2012 du 7 mars 2012 instaurant une régie de recette relative à l'activité de la pêche,

Vu l'arrêté N°16/2012 du 12 mars 2012 instituant une sous-régie de recette auprès de l'établissement « la Tabatière » à Freyming-Merlebach,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 7 mars 2012,

CONSIDERANT que le montant maximum de l'encaisse n'est pas assez élevé au regard de l'activité constatée et qu'il convient de la modifier,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie l'arrêté N° 16/2012 instituant une sous-régie de recette auprès de l'établissement « la Tabatière » sis 1 rue Eugène Kloster à Freyming-Merlebach.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté N° 16/2012 est ainsi modifié : « Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € TTC »

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20230626-2023-A22-AR
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

- Article 3 :** L'article 6 de l'arrêté N° 16/2012 est ainsi modifié « le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur titulaire dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par semestre »
- Article 4 :** L'établissement « la Tabatière », le régisseur titulaire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté N° 16/2012 demeurent inchangées.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 26 juin 2023



Le Maire
Pierre LANG

Affiché en Mairie le 26 Juin 2023
pour une durée minimum de deux mois